

## PART V - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 20

#### Dispositions transitoires

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, lors de la détermination de l'admissibilité de toute personne à une prestation payable en vertu du présent Accord :
  - (a) toute période de résidence en Australie et (ou) toute période admissible canadienne; et
  - (b) tout événement ou fait relatif à ladite admissibilité,

sont pris en compte, pourvu que lesdites périodes ou lesdits événements s'appliquent à ladite personne, peu importe l'époque où ils ont été accumulés ou ont eu lieu.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 à 6, la date du début du versement de toute prestation payable en vertu du présent Accord est déterminée conformément à la législation de la Partie concernée, mais en aucun cas ladite date est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'accord précédent expire et toutes personnes qui recevaient des prestations aux termes dudit accord recevront lesdites prestations aux termes du présent Accord.
4. Si une personne, suite à l'application du paragraphe 3 du présent article, reçoit un paiement pour une personne de soutien en Australie suite aux termes du présent Accord, le taux du paiement pour une personne de soutien est celui déterminé conformément à la législation de l'Australie.
5. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, toute personne qui :
  - (a) reçoit une prestation aux termes de la législation d'une Partie aux termes de l'accord précédent; ou
  - (b) est admissible à une prestation visée à l'alinéa (a) et, si une demande de prestations doit être présentée, en a fait la demande,

aucune disposition du présent Accord n'influe sur l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation.
6. Toute prestation australienne payable uniquement aux termes de l'accord précédent à toute personne qui :
  - (a) était un résident de l'Australie le 8 mai 1985; et
  - (b) a commencé à recevoir ladite prestation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996

est payable, pendant toute absence de ladite personne de l'Australie qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, au taux calculé conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du présent Accord.